

Règlement de la commission consultative municipale « seniors »

Du : 26.09.2019

Entré en vigueur le : 26.09.2019

Etat au : 26.09.2019

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MUNICIPALE « SENIORS »

PRÉAMBULE

La Municipalité de Lausanne,
vu l'article 15 du Règlement pour la Municipalité de
vu le préavis 2018/33, adopté par le Conseil communal de Lausanne le 15 janvier 2019¹

arrête

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Statut

La Commission consultative municipale « seniors » (ci-après : la Commission) est une commission consultative constituée par la Municipalité de Lausanne (ci-après : la Municipalité) au sens de l'art. 15 du règlement pour la Municipalité de Lausanne.

Art. 2 – But

- ¹ La Commission a pour but de soutenir la direction concernée par la politique sociale de la vieillesse et le délégué seniors dans la mise en œuvre des mesures définies dans le préavis N° 2018/33.
- ² La Commission fait office de plateforme d'échange, de concertation et d'information en matière de politique sociale de la vieillesse entre les différents acteurs impliqués dans la thématique à Lausanne.
- ³ Elle est chargée de débattre de toute question relative à la problématique des seniors en ville de Lausanne, soumise par l'un de ses membres ou par la direction dont dépend le délégué aux seniors.
- ⁴ Elle formule des propositions en faveur d'un environnement propice aux seniors.

Art. 3 – Composition

- ¹ La Commission se compose de membres issus de la Municipalité, de l'administration communale, du Conseil communal, d'associations et de spécialistes actifs dans le domaine de la politique sociale de la vieillesse, de la façon suivante :
 - a) le·la conseiller·ère municipal·e dont dépend le délégué aux seniors, président ;
 - b) le·la délégué·e seniors de la Ville de Lausanne, qui assure par ailleurs le secrétariat ;
 - c) un·e conseiller·ère communal·e en activité par groupe politique du Conseil communal ;
 - d) un·e représentant·e des associations suivantes : Pro Senectute, Connaissance 3, AVIVO Lausanne et le Mouvement des aînés ;
 - e) un·e représentant·e d'une association active dans les services d'entraide active sur le territoire communal ;
 - f) un·e représentant·e des entités suivantes : Etat de Vaud (DSAS), HES-SO et Fondation Leenaards.
- ² Les membres de la Commission sont nommés par la Municipalité en début de législature pour la durée de celle-ci.

- ³ Les conseillers·ères communaux·ales sont désigné·e·s par leur parti et la Municipalité ratifie ou non ce choix et les informe de sa décision.
- ⁴ Lorsque le siège d'un·e conseiller·ère communal·e devient vacant, le ou la remplaçante est nommée conformément à l'article 3, al. 3.
- ⁵ Les représentant·e·s des associations sont désignés par un organe de celle-ci et la Municipalité ratifie ou non ce choix et l'informe de sa décision.
- ⁶ Lorsqu'un siège d'un·e représentant·e des associations devient vacant, le ou la remplaçante est nommée conformément à l'article 3, al. 5.
- ⁷ Le délégué seniors soumet à la Municipalité une proposition des représentants issus des entités suivantes : Etat de Vaud (DSAS), HES-SO et Fondation Leenaards.
- ⁸ La Commission peut, pour accomplir ses tâches, s'adjoindre les services d'autres personnes représentatives des milieux concernés ou disposant des connaissances nécessaires.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

Art. 4 – Préavis

- ¹ Les préavis et positions de la Commission sont pris à la majorité des membres présents.
- ² Seul·e·s les membres désigné·e·s de la Commission peuvent prendre part aux votes.

Art. 5 – Organisation Interne

- ¹ La Commission est présidée par le·la conseiller·ère municipal·e dont dépend la politique sociale de la vieillesse.
- ² Afin de s'acquitter de ses tâches, la Commission peut créer des groupes de travail.
- ³ Le secrétariat et les notes de séance de la Commission sont assurés par le délégué aux seniors.

Art. 6 – Travaux de la Commission

- ¹ La commission se réunit à la demande du/de la conseiller·ère municipal·e dont dépend la politique sociale de la vieillesse pour traiter un ou des objets précis. Elle est convoquée au plus tard vingt jours à l'avance par le secrétariat.
- ² La Commission se réunit au moins une fois par année sur convocation adressée au plus tard vingt jours à l'avance par le secrétariat.
- ³ La Commission formule par écrit, sous la forme d'un rapport, ses avis ou recommandations.
- ⁴ Les travaux de la Commission sont soumis aux dispositions de la loi sur l'information (Linfo).

Art. 7 – Indemnités et frais

- ¹ Les conseillers communaux membres de la Commission perçoivent une indemnité, sous forme de « jeton de présence », calculée sur la base des dispositions similaires du règlement du Conseil communal.
- ² Les autres membres de la Commission perçoivent une indemnité, sous forme de « jeton de présence », équivalente à l'indemnité versée aux membres du Conseil communal, sous réserve de l'adoption du tarif par la Municipalité en début de législature (selon l'art. 15 du règlement pour la Municipalité).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26.09.2019.

Pour la Municipalité :

Le syndic :
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter